

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE
année 2020/2021

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement de la cantine scolaire gérée par la commune de COUVILLE.

Sont autorisés à être inscrits : les enfants scolarisés à l'école de Couville, les enseignants et le personnel communal.

La cantine fonctionne pendant les périodes scolaires les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal dès leur entrée dans les locaux de la cantine.

Le règlement en est le suivant :

Article 1 : Inscriptions

Les parents des enfants doivent remplir en mairie une fiche d'inscription et **prévenir les services de la mairie** en cas de radiation de l'école en cours d'année.

Pour les enfants en garde alternée, les parents devront préciser l'adresse de facturation.

Tout changement devra également être signalé (situation familiale ou administrative).

Compte tenu des effectifs chargés et pour assurer un service de qualité, **l'accès à la cantine est réservé en priorité aux enfants des familles dont les deux parents ou le responsable légal, dans le cas d'une famille monoparentale, exercent une activité professionnelle.**

Afin d'assurer un bon fonctionnement de la cantine scolaire, il est rappelé que les jours d'inscription devront rester inchangés tout au long de l'année ; une tolérance pourra être accordée pour raisons médicales (hospitalisation), ou pour raisons professionnelles.

Les inscriptions occasionnelles en cours d'année seront examinées au cas par cas.

Pour une demande à titre exceptionnel, il sera IMPERATIF de prévenir la cantine au 02.33.52.06.56, la veille avant 10 heures.

Article 2 : Prix des repas (Le tarif est celui de l'année 2019-2020. Il est susceptible d'évoluer pour la rentrée 2020-2021)

- Tarif repas occasionnel par enfant (moins de 8 repas) : 4.70 €
- Tarif repas occasionnel par enfant (8 repas et plus) : 4.00 €
- Tarif forfait mensuel (fréquentation de la cantine tous les jours sans exception) : 55.20 €
- Tarif repas "urgence" (inscription effectuée le jour même pour le midi) : 5.70 €

Ces tarifs comprennent le repas et la surveillance de la plage du midi, jusqu'à l'heure de prise en charge par les enseignants. Les menus sont affichés chaque semaine à l'entrée de la garderie.

Article 3 : Absences

En cas d'absence, la 1^{ère} journée n'est pas décomptée. Un décompte est effectué à partir du 2^{ème} jour, **UNIQUEMENT** si la cantine ou la mairie ont été prévenues.

En cas d'absence non prévenue en mairie ou à la cantine pour les enfants déjeunant les jours fixés dans le dossier d'inscription, les repas seront facturés.

Article 4 : Paiements

Pour les forfaits, les paiements sont facturés un mois à l'avance.

Pour les occasionnels, les paiements sont facturés le mois échu.

Les factures sont adressées par le TRESOR PUBLIC. Le règlement s'effectue :

- soit par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du TRESOR PUBLIC et l'adresser à "TRESORERIE CHERBOURG MUNICIPALE, 22 rue François La Vieille, 50107 CHERBOURG-EN-COTENTIN"

- en espèces ou par carte bancaire au guichet de la trésorerie de Cherbourg ;

- par virement sur le compte du comptable (BDF CHERBOURG FR213000100297C501000000022) ;

- par internet sur tipi.budget.gouv.fr.

Horaires de la trésorerie : lundi, mardi, jeudi, vendredi 8h30-12h/13h30-16h

Article 5 : Jours de grève

Le service de garde des enfants étant mis en place à l'école les jours de grève, le service de la cantine est assuré également ces jours-là.

En conséquence, LES REPAS SERONT FACTURES POUR TOUS LES ENFANTS DONT L'ABSENCE N'AURA PAS ETE SIGNALEE.

Article 6 : Santé

Le personnel de la cantine n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants.

Si un enfant est allergique à un aliment, ses parents veilleront à le signaler en fournissant un certificat médical.

L'état de santé de l'enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique) devra obligatoirement être signalé par écrit lors de l'établissement de l'inscription.

Un protocole d'accord individualisé (PAI) sera mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante.

Un exemplaire de ce PAI, validé par le médecin scolaire, sera retourné à la mairie, visé par la famille.

Le personnel de cantine recevra les informations nécessaires, quant au respect de ce PAI.

Article 7 : Discipline

Les repas seront pris sous la surveillance du personnel communal affecté à la cantine qui veillera à ce que le calme et la discipline règnent.



Tout manquement à la discipline des lieux sera signalé par le personnel de la cantine, par le biais d'une fiche de liaison qui sera transmise à l'école puis à la mairie qui informera les parents.

En cas de faits graves ou de manquements répétés, ils seront informés immédiatement par lettre du maire ou de son représentant. L'enfant pourra être exclu soit temporairement, soit définitivement.

Toute exclusion fera l'objet d'une lettre adressée aux parents.

L'attention des parents est attirée sur la nécessité de sensibiliser leurs enfants à la vie communautaire pour que les repas se passent dans la plus grande harmonie.

Article 8 :

L'accès de la cantine est interdit à toute personne étrangère au service.

La commune de Couville n'est pas responsable de la perte de vêtements, bijoux ou autre objet de valeur.